

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1357

présenté par
 Mme Duby-Muller et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – La première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Après le *f ter* de l'article 200, il est inséré un *f quater* ainsi rédigé :

« *f quater*) De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, s'agissant des sommes affectées au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement ; »

2° Après le 10° de l'article 978, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, s'agissant des sommes affectées au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement ; »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier et à rendre plus efficace le mécénat des particuliers en faveur des formations musicales de Radio France en ouvrant la possibilité pour ces derniers de faire

directement à Radio France des dons déductibles en partie de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune immobilière.

Les quatre formations musicales de Radio France – l'Orchestre National de France, l'Orchestre Philharmonique, le Chœur et la Maîtrise – jouent un rôle essentiel dans la diffusion du patrimoine musical français et international, conformément à la mission de service public qui lui a été attribuée par la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication.

Depuis 2021, les entreprises peuvent bénéficier, en vertu de l'article 238 bis, 1.e quinquies du code général des impôts, d'une réduction d'impôt pour leurs dons à ces ensembles. Les particuliers, en revanche, ne disposent d'aucun dispositif comparable : leurs dons ne sont pas éligibles aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 978 du même code.

Actuellement, les dons des particuliers doivent transiter par la Fondation Musique et Radio, abritée par l'Institut de France. Ce système, assorti de procédures lourdes et coûteuses, réduit l'efficacité du mécénat et détourne une part des dons vers des frais administratifs.

Dans un contexte marqué par des tensions budgétaires et des difficultés de financement des formations musicales de Radio France, la crainte d'une baisse des dons, liée à la conjoncture économique et à la complexité du dispositif actuel, renforce la nécessité d'une adaptation du cadre fiscal.

Cet amendement propose donc d'ouvrir aux particuliers le bénéfice des réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 978 du CGI pour les dons aux formations musicales de Radio France.